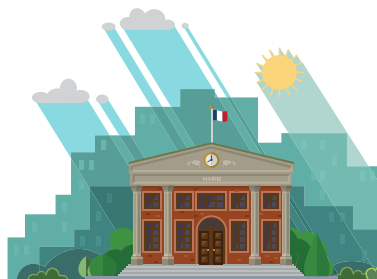


LA PROTECTION DES ÉLUS

Le Code général des collectivités territoriales prévoit un dispositif de protection fonctionnelle pour les élus victimes ou mis en cause. Mais cette protection n'est pas automatique. D'où l'intérêt de souscrire, en complément, un contrat d'assurance personnelle.



L'élu mis en cause

(diffamation, prise illégale d'intérêt, favoritisme...)

Cas 1

Demande la protection fonctionnelle



Délibération inscrite au PV du conseil municipal



Refus car faute détachable des fonctions *

Annulation de la délibération par la justice administrative



Prise en charge des frais de défense

Fait appel à son contrat Sécurité Élus

Les deux contrats peuvent être actionnés simultanément (cumul d'assurance)

Cas 2

Demande la protection personnelle



- Suspicion d'une faute personnelle excluant le bénéfice de la protection personnelle
- Par souhait d'une prise en charge rapide (pas de délibération du conseil municipal)
 - Choix personnel
- Pas de publicité de l'événement pour ne pas nuire à son image ou à celle de la collectivité

Fait appel à son contrat Sécurité Élus



Frais de défense

Reconstitution d'image



Indemnités si interruption d'activité

Responsabilité civile personnelle de l'élu (prise en charge par l'assurance sauf faute intentionnelle)